

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 06/11/2023

Affaire suivie par : Alain SERRET

alain.serret@developpement-durable.gouv.fr

Tél: 02 72 74 77 97

Réf: N3-2023-1111-Rapport recevabilité

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement de Nantes Métropole pour la déchetterie de La-Chapelle-sur-Erdre

Par transmission reçue le 31 octobre 2023, Nantes Métropole a adressé au préfet le dossier dématérialisé de demande d'enregistrement visé en objet.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. Présentation du demandeur et du projet

Dans 24 communes de l'agglomération nantaise, Nantes Métropole exerce toutes les compétences en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, dont les missions de collecte, de traitement et la valorisation.

Nantes Métropole a engagé la modernisation de son parc des déchetteries afin d'augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés, d'augmenter la part du réemploi et d'améliorer l'organisation de la collecte en déchetterie des déchets d'activités économiques.

La déchetterie de La-Chapelle-sur-Erdre est intégrée à cette démarche. Cette installation est existante et nécessite d'être réhabilitée, modernisée et étendue afin de répondre aux objectifs de gestion des déchets ménagers et assimilés. Le site actuel est exigu et sa fréquentation va croissante. Par ailleurs, sa

reconstruction va permettre d'accueillir d'autres flux et d'augmenter le tri des déchets. Cette opération est donc en accord avec les orientations stratégiques du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

L'assise foncière comprend la parcelle BB280 (4 490 m²), constituant le périmètre actuel de la déchetterie ainsi que la parcelle BB244 (1 263 m²) nouvellement acquise, pour une superficie totale de 5 753 m², située en zone UEi du PLUm réservée aux zones urbaines dédiées aux activités industrielles.

1.2. Installations classées et régime

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques citées dans le tableau ci-après.

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Capacités projetées	Régime du projet
2710-2a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux	550 m³	E
	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³		
2710-1b)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux	7 t	DC
	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

2.1. Caractère complet ou non du dossier de demande d'enregistrement

Le dossier transmis comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5 et 6 du Code de l'environnement.

2.2. Caractère régulier ou non du dossier de demande d'enregistrement

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

2.3 - Demande d'adaptation des prescriptions applicables au site

Aucune demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'est sollicitée.

2.4 - Basculement en procédure d'autorisation AEU

À ce stade de son examen, de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation. En effet,

En application de l'article R. 122 du Code de l'environnement, le projet est soumis à examen au cas par cas et selon les modalités spécifiques de l'article L. 512-7-2 du même code, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale est analysée dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des ICPE, ce qui n'impose pas à l'exploitant de produire le document CERFA n°14734*03, spécifique à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

En effet, les enjeux environnementaux potentiels ont fait l'objet de plusieurs études spécialisées jointes à la demande d'enregistrement qui justifient l'absence d'incidence ou d'incidences de portées limitées accompagnées de mesures d'accompagnement.

Le projet se situe en périphérie d'une ZNIEFF de type I « Vallée de Gesvres » qui touche les extrémités des parties Est et Sud des parcelles de la déchetterie dont une partie est d'ores-et-déjà imperméabilisée depuis la construction de l'actuelle déchetterie au milieu des années 80. A noter qu'un espace boisé classé (EBC) se superpose sur cette ZNIEFF qui est par ailleurs considérée comme un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue identifiée dans le PLUm.

L'exploitant indique que la reconstruction de la déchetterie nécessitera la coupe de plusieurs arbres et d'une haie qui seront compensés sur place à l'issue des travaux de reconstruction par de nouvelles plantations réalisées selon les recommandations du bureau d'études spécialisé « Aubépine ». A noter que l'essentiel des coupes concerne des arbres et une haie situés dans l'emprise de la déchetterie, en dehors du périmètre de la ZNIEFF qui ne sera concernée que par quelques arbres, notamment liés à l'implantation du nouveau point de rejet des eaux pluviales.

Le projet prévoit le point de rejet des eaux pluviales de voiries dans l'EBC qui, après traitement et régulation, rejoindront par ruissellement sur le talus le cours d'eau de la Gesvrine situé en contre-bas. Actuellement, les eaux pluviales se déversent directement, sans régulation, dans le cours d'eau via un collecteur existant en mauvais état dont la remise en état entraînerait des désordres à l'EBC supérieurs à ceux de la solution proposée. Cette proposition fait suite à des tests de perméabilité défavorables qui ont conduit l'exploitant à solliciter une dérogation au PLUm qui impose l'infiltration des eaux pluviales.

Par ailleurs, le règlement graphique du PLUm répertorie en partie Sud du terrain une zone humide vis-à-vis de laquelle Nantes Métropole a mandaté un bilan environnemental, réalisé en mai 2022 par le bureau d'étude SCE. Cette étude, conduite sur la base d'expertises floristiques et pédologiques, conclut que la tête de talus située dans l'emprise parcellaire du projet ne présente pas de caractéristique de zone humide contrairement au pied de talus situé en dehors du projet. Le projet de déchetterie n'est donc pas concerné par cette zone humide. Considérant les résultats de cette étude, Nantes Métropole procédera au déclassement de cette zone aujourd'hui identifiée en zone humide à l'occasion d'une modification à venir du PLUm (engagement annexé au dossier).

De l'examen des incidences environnementales présentées et des mesures proposées par Nantes Métropole (reprises de recommandations d'experts), il ressort qu'il n'y a pas lieu de proposer un basculement en procédure complète d'autorisation. Par contre, les mesures de préservation de l'environnement proposées feront l'objet de prescriptions particulières dans l'arrêté d'enregistrement, si la procédure engagée aboutit favorablement.

- Il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant un basculement en procédure d'autorisation environnementale.
- L'exploitant n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

3 - CONCLUSION SUR LA COMPLETUDE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par Nantes Métropole pour la modernisation et l'extension de la déchetterie de La-Chapelle-sur-Erdre paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 km autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement. Le dossier ayant été présenté le 31 octobre 2023, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure d'enregistrement doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 31 mars 2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

REDACTION

L'inspecteur de l'environnement,

Alain SERRET

VERIFICATION

L'inspecteur de l'environnement,

Yann DERRIEN

VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet,
P/La Directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Temp

Yann DERRIEN